



Questions sur le projet « des AOC aux AOP viticoles » thématiques dans le rapport de consultation PA 22+

Date : 1er février 2019
De : Unité de direction Marchés et création de valeur
Référence/n° de dossier:

Vous trouverez ici des questions que les parties prenantes et les personnes concernées posent fréquemment à l'OFAG au sujet du projet « des AOC aux AOP viticoles » présenté dans le rapport de consultation de la politique agricole 2022+ (PA22+). Ce rapport est en consultation jusqu'au 6 mars 2019. Vous le trouvez sous ce lien : <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/politik/agrarpolitik/ap22plus.html>.

La consultation pour la PA 22+ porte sur une modification de la loi sur l'agriculture (LAg.). L'économie vitivinicole est notamment concernée par la modification des articles 62, 63 et 64 (LAg.). Il est prévu que ces articles soient ensuite concrétisés par le conseil fédéral par voie d'ordonnance. Les éléments au niveau des ordonnances seront mis en consultation vraisemblablement en 2021. C'est pourquoi seules les questions qui sont traitées dans les articles de loi et dans le commentaire mis en consultation sont thématiques dans ce document. Elles ont été regroupées et classées par thème.

Le projet des « AOC aux AOP viticoles » a commencé en 2016 avec la création d'un groupe de travail constitué de représentants de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (COSAC) et de l'OFAG. Ce groupe de travail a analysé la situation du classement actuel des vins suisses et son évolution vers une protection des indications géographiques viticoles et leur enregistrement. Les résultats de ces discussions ont été présentés et discutés avec les organisations de l'économie vitivinicole en vue de la préparation du rapport du DEFR pour la PA 22+.

Dans les paragraphes ci-dessous, le terme « indication géographique » doit être compris de manière large comme regroupant l'appellation d'origine protégée (AOP) et l'indication géographique protégée (IGP).

Le tableau ci-dessous résume les principales différences entre le classement actuel et la proposition rapportée dans le document de consultation de la PA 22+.

	Droit actuel		Proposition PA 22+	
	Vins avec AOC	Vins de pays	Vins avec AOP	Vins avec IGP
<i>Procédure d'enregistrement</i>	Non. Législation arrêtée par les cantons	Non. Législation fédérale (et cantonale pour les vins de pays avec dénomination traditionnelle propre)	Oui. Dépôt de la demande par un groupement de producteurs représentatif. Cahier des charges définissant les critères pour l'obtention de l'AOP, en respectant le cadre fédéral	Oui. Dépôt de la demande par un groupement de producteurs représentatif. Cahier des charges définissant, les critères pour l'obtention de l'IGP, en respectant le cadre fédéral

<i>Enregistrement d'indications géographiques viticoles étrangères</i>	Impossible sur la base de l'art. 63 LAgr.	Impossible sur la base de l'art. 63 LAgr.	Les groupements de producteurs représentatifs étrangers peuvent déposer une demande d'enregistrement de leur indication géographique en tant qu'AOP en Suisse, si celle-ci est protégée dans leur pays	Les groupements de producteurs représentatifs étrangers peuvent déposer une demande d'enregistrement de leur indication géographique en tant qu'IGP en Suisse, si celle-ci est protégée dans leur pays
<i>Procédure d'opposition</i>	Non	Non	Oui, personne physique ou morale avec un intérêt digne de protection	Oui, personne physique ou morale avec un intérêt digne de protection
<i>Aire géographique</i>	Correspond à une aire plus petite ou égale à celle du canton	Pas de délimitation de l'aire géographique	Délimitée dans le cahier des charges, peut nouvellement être plus grande qu'un canton	Délimitée dans le cahier des charges, peut être nouvellement égale ou plus petite qu'un canton
<i>Coupage (Mélange d'origines)</i>	10 %	15 %	0 %	15 %
<i>Cépages autorisés</i>	Le canton établit la liste des cépages autorisés pour l'AOC	Pas spécifié	Les cépages admis seront définis dans le cahier des charges	Les cépages admis seront définis dans le cahier des charges
<i>Aire de vinification</i>	Libre	Pas spécifié	Délimitation de l'aire de vinification dans le cahier des charges (aire de production du raisin + éventuel élargissement à une zone de proximité immédiate)	Délimitation de l'aire de vinification dans le cahier des charges (aire de production du raisin + éventuel élargissement à une zone de proximité immédiate)
<i>Méthodes culturales</i>	Définies dans les règlements AOC	Pas spécifié	Définies dans le cahier des charges	Définies dans le cahier des charges
<i>Méthodes de vinification</i>	Définies dans les règlements AOC	Pas spécifié	Peuvent être définies, si caractéristiques, dans le cahier des charges	Peuvent être définies, si caractéristiques, dans le cahier des charges

1. Nom et aire géographique de l'indication géographique

1.1 Est-ce qu'il faudra définir l'aire géographique de l'AOP ou de l'IGP dans le cahier des charges ?

- Disposition actuelle : L'aire géographique d'une AOC est plus petite ou égale à celle d'un canton. Les cantons peuvent étendre une AOC au-delà de leurs frontières lorsque que le vignoble constitue une entité géographique bien déterminée et lorsque

l'AOC commune est soumise aux mêmes exigences. L'aire géographique d'un vin de pays doit être plus grande qu'un canton. Elle n'est délimitée dans aucun règlement.

- Stratégie PA 22+: L'aire géographique de l'AOP ou de l'IGP sera délimitée de manière univoque et précise dans le cahier des charges. Par exemple, si le nom protégé est associé à une aire administrative (par exemple le nom d'un canton), seule la surface plantée et pouvant être plantée en vignes et dont les vins produits pourront porter l'AOP ou l'IGP devra constituer l'aire géographique de l'AOP ou de l'IGP.

1.2 Est-ce qu'un même nom géographique pourra être protégé à la fois en AOP et en IGP ?

- Disposition actuelle : Le nom géographique est protégé par l'AOC. Il ne peut être utilisé pour le vin que dans les conditions définies par le canton (respect des exigences de production). Un nom géographique protégé par une AOC (nom d'un canton ou d'une région d'un canton) ne peut pas être utilisé pour un vin de pays (nom d'une région plus grande qu'un canton).
- Stratégie PA 22+ : Un nom géographique ne peut constituer qu'une AOP ou une IGP viticole et être protégé qu'une seule fois, soit en AOP, soit en IGP. Une AOP ou IGP assure l'exclusivité du nom géographique pour ce type de produit.

2. Dispositions fédérales

2.1 Est-ce que les groupements de producteurs seront entièrement libres de définir les exigences de leur indication géographique ?

- Disposition actuelle : Les cantons définissent les exigences de leurs AOC en respectant le cadre fédéral (rendement maximum par hectare, teneur naturelle minimale en sucre, etc.).
- Stratégie PA 22+ : Les groupements de producteurs représentatifs fixeront les exigences de leur indication géographique dans le cahier des charges en respectant les dispositions arrêtées dans la législation fédérale. Le Conseil fédéral fixera les éléments du cahier des charges ainsi que les exigences de base en matière de qualité, d'origine et d'authenticité pour les vins avec AOP et avec IGP comme dans le classement actuel, en particulier la limite de rendement maximal par unité de surface et la teneur naturelle minimale en sucre.

3. Groupements de producteurs représentatifs

3.1 Qui peut déposer une demande d'enregistrement pour une indication géographique ?

- Disposition actuelle : Les AOC actuelles relèvent de la responsabilité des cantons. Les vins de pays relèvent de celle du Conseil fédéral, à l'exception des vins de pays avec dénominations traditionnelles propres qui sont également définis par les cantons.
- Stratégie PA 22+ : Les demandes d'enregistrement des AOP et IGP viticoles incluant la fixation des exigences dans le cahier des charges doivent être déposées par des groupements de producteurs représentatifs.

3.2 Est-ce qu'un producteur doit être membre du groupement de producteurs représentatif pour produire et commercialiser du vin sous l'indication géographique dont le groupement a obtenu la protection et a la responsabilité ?

- Disposition actuelle : Les cantons sont responsables de la définition des AOC. Les vins produits dans le respect des exigences de l'AOC peuvent être commercialisés comme tels.
- Stratégie PA 22+ : Un producteur peut produire et commercialiser son vin sous l'indication géographique si le vin satisfait toutes les exigences du cahier des charges (provenance du raisin, lieu de vinification, limites de rendements, etc.). Il n'a pas besoin d'être membre du groupement de producteurs.

4. Procédure

4.1 A qui sera adressée la demande de protection ?

- Disposition actuelle : Les cantons sont responsables des AOC.
- Stratégie PA 22+ : La demande de protection sera soumise au(x) canton(s) concerné(s) par l'indication géographique. Le groupement de producteurs accompagnera sa demande d'un cahier des charges qui définit les exigences relatives aux vins qui pourraient obtenir l'indication géographique. Le canton la transmettra à l'OFAG avec sa prise de position pour examen.

4.2 Est-ce qu'une procédure d'opposition sera ouverte avant la décision d'enregistrement de l'indication géographique au registre, comme cela existe pour les indications géographiques pour les produits agricoles et agricoles transformés?

- Disposition actuelle : Il n'y a pas de possibilité de s'opposer à la protection d'une AOC, vu que la protection d'une indication géographique viticole découle de la législation et non d'une procédure juridique.
- Stratégie PA 22+ : Si la demande d'enregistrement est admise, une procédure d'opposition est ouverte contre l'enregistrement envisagé d'une AOP ou d'une IGP. Toute personne avec un intérêt digne de protection peut s'opposer à la décision de l'OFAG concernant la protection de l'indication géographique. Si la demande de protection est rejetée, la procédure de recours s'applique.

5. Cahiers des charges

5.1 Quels éléments devra contenir le cahier des charges ?

- Disposition actuelle : Les cantons doivent préciser les exigences suivantes pour leur(s) AOC : la délimitation de l'aire géographique dans laquelle au minimum le raisin est produit, une liste des cépages autorisés, les méthodes de cultures autorisées, la teneur minimale naturelle en sucre par cépages, les méthodes de vinification et un système d'examen organoleptique.
- Stratégie PA 22+ : Les cahiers des charges des AOP et des IGP contiendront notamment la dénomination à protéger, la délimitation de l'aire géographique de la production du raisin, la délimitation de l'aire géographique de la production du vin, la liste des cépages autorisés, les méthodes culturales, et éventuellement les méthodes de vinification qui donnent la qualité et les caractéristiques du vin.

6. Coupage et assemblage

Rappel des définitions du coupage et de l'assemblage, réglées à l'art. 27d de l'ordonnance sur le vin :

Le coupage consiste à mélanger des raisins, des moûts de raisin ou des vins d'origines ou de provenances différentes. (Mélange d'origines)

L'assemblage consiste à mélanger entre eux des raisins, des moûts de raisin ou des vins d'origines ou de provenances identiques. (Mélange de cépages ou de millésimes)

6.1 Les vins avec AOP seront-ils produits à partir de raisin provenant à 100 % de l'aire géographique correspondante ?

- Disposition actuelle : Les vins AOC peuvent être coupés avec des vins de même couleur à concurrence de 10 %.
- Stratégie PA 22+ : Les vins avec AOP seront produits à partir de raisin provenant à 100% de l'aire géographique correspondante. Il s'agit d'un des fondements constitutifs de l'AOP qui prévaut également pour les AOP des produits agricoles et agricoles transformés en Suisse comme dans l'Union européenne.

6.2 Est-ce qu'il y aura une possibilité de coupage pour les vins avec IGP ?

- Disposition actuelle : Les vins de pays peuvent être coupés avec des vins de même couleur à concurrence de 15 %.
- Stratégie PA 22+ : Comme pour les vins de pays actuels, les vins avec IGP pourront être coupés avec du vin suisse à hauteur de 15 %. L'Union européenne fixe également cette proportion pour ses vins avec IGP.

7. Vinification

7.1 Est-ce que la vinification doit avoir lieu dans l'aire géographique délimitée pour l'AOP ou l'IGP ?

- Disposition actuelle : Il n'y a pas de précisions au niveau fédéral concernant le lieu de vinification du vin AOC. Certains cantons ont décidé de limiter la vinification du vin AOC sur le territoire du canton (Valais, Neuchâtel et Tessin).
- Stratégie PA 22+ : L'aire géographique dans laquelle la vinification devra avoir lieu sera également définie dans le cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP. Elle correspond en principe à l'aire géographique de la production du raisin pour l'AOP/IGP. Elle pourra être élargie à des zones de proximité immédiate justifiées par des facteurs historiques liés à la tradition vitivinicole de l'aire de production.

8. Vins sans indication géographique

8.1 Quelles indications pourront être mentionnées sur l'étiquette des vins sans indication géographique ?

- Disposition actuelle : L'étiquette des vins suisses de la classe « vin de table » doit comporter au surplus l'indication « suisse ». Toute autre indication relative à l'origine, à la provenance, au cépage ou au millésime est interdite.
- Stratégie PA 22+ : Il n'est pas prévu que les dispositions en vigueur pour l'étiquetage des vins sans indication géographique (sans AOP/IGP ; vin de table dans le droit actuel) soient modifiées. Ils pourront toujours être qualifiés de « vin blanc suisse » ou « vin rouge suisse » sans mention du cépage et du millésime.

9. Contrôles

9.1 Qui sera responsable de l'exécution du contrôle du respect du cahier des charges ? Est-ce qu'un organisme de certification tiers sera mandaté par les groupements de producteurs ?

- Disposition actuelle : Les cantons sont responsables du contrôle de la vendange. Celui-ci comprend le contrôle de la traçabilité du raisin et du respect des dispositions AOC (rendement maximal, teneur minimale naturelle en sucre, etc.).
- Stratégie PA 22+ : Les cantons resteront responsables du contrôle de la traçabilité du raisin et seront également responsables du contrôle du respect des exigences des cahiers des charges des vins avec AOP et IGP sur leur territoire. Pour les vins étrangers avec une AOP ou une IGP, un organe de contrôle devra être chargé du contrôle du respect du cahier des charges par le groupement de producteurs étranger.

9.2 Qui financera le contrôle du respect des exigences du cahier des charges ?

- Disposition actuelle : La Confédération verse un montant forfaitaire aux cantons pour l'exécution du contrôle de la vendange.
- Stratégie PA 22+ : Il n'est pas prévu de modifier le financement du contrôle concernant le respect des exigences du cahier des charges qui incluront notamment les points de contrôle de l'ancien contrôle de la vendange (limites de rendement, teneur en sucre, ...). Les cantons resteront responsables et il est prévu que la Confédération continue à leur verser une contribution comme elle l'a fait pour l'exécution du contrôle de la vendange.

9.3 Y-a-t-il des changements dans le contrôle du commerce des vins ?

- Disposition actuelle : Le contrôle du commerce des vins qui repose sur un organe de contrôle unique est confié au Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV).
- Stratégie PA 22+ : Le contrôle du commerce des vins demeurera inchangé.

10. Dispositions transitoires

10.1 Quand est prévue l'entrée en vigueur du nouveau classement ?

- Il est prévu que les nouvelles dispositions concernant les vins avec AOP et IGP entrent en vigueur avec la PA 22+, vraisemblablement au 1^{er} janvier 2022.

10.2 Comment se déroule la transition entre l'utilisation et la protection actuelle des AOC et autres dénominations et celle proposée pour les indications géographiques vitivinicoles dans la PA 22+ ?

- A l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, les AOC actuelles et les dénominations traditionnelles (Fendant, Nostrano, etc.) conservent leur protection pour une période de deux ans. Les groupements de producteurs auront alors deux ans pour engager une procédure d'enregistrement des noms concernés par des AOC ou des dénominations traditionnelles auprès de l'OFAG. Si aucune procédure d'enregistrement n'a été engagée dans ce délai, le nom arrêté comme AOC ou dénomination traditionnelle perd sa protection.
- Les noms géographiques utilisés pour les vins de pays actuels pourront être utilisés pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Après ce délai, seuls les noms géographiques associés à un vin avec IGP ou AOP seront autorisés pour les vins.

10.3 Est-ce que la production du vin avec AOP doit être adaptée aux nouvelles dispositions et aux exigences du cahier des charges déposé auprès de l'OFAG dans les deux ans ?

- Les 2 années concernent la période durant laquelle la demande d'enregistrement doit être déposée afin qu'il n'y ait pas d'interruption de la protection du nom géographique protégé. Pendant toute la procédure d'enregistrement, les ayants droit à l'utilisation de la dénomination concernée pourront continuer à utiliser l'AOC ou la dénomination traditionnelle selon les exigences de l'ancien droit. Après l'enregistrement de l'indication géographique, les vins qui ne remplissent pas les conditions liées à l'utilisation d'une AOP ou d'une IGP, peuvent encore être fabriqués, conditionnés et étiquetés selon l'ancien droit pendant une période transitoire uniforme maximale fixée dans l'ordonnance d'application. Cela permettra aux opérateurs d'adapter la production des vins AOC aux exigences du cahier des charges AOP ou IGP.

10.4 Est-ce qu'un soutien financier est prévu pour la rédaction des cahiers des charges et pour la promotion des nouvelles indications géographiques viticoles ?

- Il est proposé qu'environ un million de francs par année soit accordé par la Confédération, pendant la période transitoire, afin que les cantons aident les groupements de producteurs à rédiger les cahiers des charges et pour soutenir la promotion des nouvelles indications géographiques viticoles.